

## **Règlement ministériel du 22 mars 2023 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR138, le CR135, le CR137 et le CR132 entre Bech et Lellig à l'occasion d'une manifestation sportive**

---

Le Ministre de la Mobilité  
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de la manifestation « 35<sup>ième</sup> Grand-prix Ost-Manufaktur », il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR138, le CR135, le CR137 et le CR132 entre Bech et Lellig ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

*Arrête :*

**Art. 1<sup>er</sup>.** Pendant le déroulement de la manifestation, les conducteurs doivent sur la voie publique citée ci-dessous suivre la direction dans laquelle est dirigée la flèche de la signalisation en place :

- le CR138 en provenance de Bech et en direction de Herborn (CR138 PR0,00+000 - CR138 PR4,00+106).

Les conducteurs bénéficient sur cette voie la priorité de passage à la hauteur des intersections successives de cette chaussée avec d'autres chaussées.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux D,1a et B,3.

**Art. 2.** Pendant le déroulement de la manifestation, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux, auxquels cette voie est uniquement accessible par la direction opposée :

- le CR138 en provenance de Herborn et en direction de Bech (CR138 PR4,00+106 - CR138 PR0,00+000).

Cette interdiction est indiquée par le signal C,1a.

**Art. 3.** Pendant le déroulement de la manifestation, les conducteurs qui circulent sur la chaussée de la voie publique citée ci-dessous doivent à l'intersection désignée ci-après marquer l'arrêt avant de s'engager sur la chaussée dont ils s'approchent et céder le passage aux conducteurs qui circulent sur cette chaussée :

- le CR135 entre Herborn et Berbourg à l'intersection avec le CR138 (CR135 PR5,50+249).

A l'approche de l'intersection citée ci-avant, la vitesse maximale est limitée progressivement à respectivement 70 km/h, 50 km/h et 30 km/h.

Ces dispositions sont indiquées sur la voie non prioritaire par les signaux B,2a et C,14 portant l'inscription du chiffre de la vitesse maximale limitée.

**Art. 4.** Pendant le déroulement de la manifestation, les conducteurs doivent sur la voie publique citée ci-dessous suivre la direction dans laquelle est dirigée la flèche de la signalisation en place :

- le CR135 en provenance de Herborn et en direction de Berbourg (CR135 PR5,50+249 - CR135 PR3,50+588).

Cette disposition est indiquée par le signal D,1a.

**Art. 5.** Pendant le déroulement de la manifestation, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux, auxquels cette voie est uniquement accessible par la direction opposée

- le CR135 en provenance de Berbourg et en direction de Herborn (CR135 PR3,50+588 - CR135 PR5,50+249 )

Cette interdiction est indiquée par le signal C,1a.

**Art. 6.** Pendant le déroulement de la manifestation, les conducteurs doivent sur la voie publique citée ci-dessous suivre la direction dans laquelle est dirigée la flèche de la signalisation en place :

- le CR137 en provenance de Berbourg et en direction de Bech (CR137 PR9,00+350 - CR137 PR12,00+102).

Cette disposition est indiquée par le signal D,1a.

**Art. 7.** Pendant le déroulement de la manifestation, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux, auxquels cette voie est uniquement accessible par la direction opposée

- le CR137 en provenance de Bech et en direction de Berbourg (CR137 PR12,00+102 - CR137 PR9,00+350)

Cette interdiction est indiquée par le signal C,1a.

**Art.8.** Pendant le déroulement de la manifestation, les conducteurs qui circulent sur la chaussée de la voie publique citée ci-dessous doivent à l'intersection désignée ci-après marquer l'arrêt avant de s'engager sur la chaussée dont ils s'approchent et céder le passage aux conducteurs qui circulent sur cette chaussée :

- le CR132 entre Brouch et Bech à l'intersection avec le CR137 (CR132 PR43,00+120).

A l'approche de l'intersection citée ci-avant, la vitesse maximale est limitée progressivement à respectivement 70 km/h, 50 km/h et 30 km/h.

Ces dispositions sont indiquées sur la voie non prioritaire par les signaux B,2a et C,14 portant l'inscription du chiffre de la vitesse maximale limitée.

**Art. 9.** Pendant le déroulement de la manifestation, les conducteurs doivent sur la voie publique citée ci-dessous suivre la direction dans laquelle est dirigée la flèche de la signalisation en place :

- le CR132 en provenance de Brouch et en direction de Bech (CR132 PR43,00+120 - CR132 PR43,50+233).

Cette disposition est indiquée par le signal D,1a.

**Art. 10.** Pendant le déroulement de la manifestation, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux, auxquels cette voie est uniquement accessible par la direction opposée

- le CR132 en provenance de Bech et en direction de Brouch (CR132 PR43,50+233 - CR132 PR43,00+120).

Cette interdiction est indiquée par le signal C,1a.

**Art. 11.** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art. 12.** Le présent règlement prend effet le 26 mars 2023 et reste en vigueur jusqu'à la fin de la manifestation.

**Luxembourg, le 22 mars 2023**  
**Le Ministre de la Mobilité**  
**et des Travaux publics**

**(s.) François Bausch**